

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 18/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Carrières & Matériaux Nord-Est

44 boulevard de la Mothe
54000 Nancy

Références : UID257090/SPR/BB/ST 2023 - 0719B
Code AIOT : 0005901509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement Carrières & Matériaux Nord-Est implanté Lieu-dit Mauprophète 25320 Chemaudin et Vaux. L'inspection a été annoncée le 02/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières & Matériaux Nord-Est
- Lieu-dit Mauprophète 25320 Chemaudin et Vaux
- Code AIOT : 0005901509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une carrière de roches massives calcaires. Elle a été autorisée le 15/09/2005 pour une durée de 22 ans. Le tonnage autorisé est de 295 000 t/an en moyenne (450 000 t/an au maximum).

L'exploitant est autorisé à accueillir des matériaux inertes pour le remblayage de la carrière.

Une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière

est en cours d'instruction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Carrières, Rejets aqueux, Air, Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/09/2005, article 26.3 et 26.4	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
8	Mesures des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 15/09/2005, article 27.2	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 27/10/2015, article 4	/	Sans objet
2	Phasage	Arrêté Préfectoral du 27/10/2015, article 6	/	Sans objet
3	Niveaux de production	Arrêté Préfectoral du 15/09/2005, article 4	/	Sans objet
4	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 15/09/2005, article 10	/	Sans objet
5	Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 15/09/2005, article 19	/	Sans objet
6	Plan de la carrière	Arrêté Préfectoral du 15/09/2005, article 23	/	Sans objet
9	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 15/09/2005, article 28.3	/	Sans objet
10	Mesures de vibrations	Arrêté Préfectoral du 15/09/2005, article 29	/	Sans objet
11	Remblayage par matériaux inertes	Arrêté Préfectoral du 15/09/2005, article 34	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitation de la carrière était globalement satisfaisante. La surveillance environnementale montre le respect des valeurs limites pour les vibrations et les poussières. La procédure et la traçabilité de l'accueil des déchets inertes sont également satisfaisants. La surveillance des eaux pluviales montrent un dépassement important concernant les matières en suspension. Des éléments d'informations concernant le dimensionnement du dispositif de traitement sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2015, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, GF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 103,6 d'avril 2015, afin d'assurer la remise en état de la carrière doit être au moins égal à 163 859€
Constats : L'exploitation a transmis une attestation de garanties financières valable du 12/12/2022 au 15/09/2027 pour un montant au moins égal à celui fixé par arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2015, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1- Le phasage d'exploitation est mené du secteur B vers les secteurs E et C. Les plans de phasage figure à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : La zone en cours d'extraction est celle prévue dans le plan de phasage. L'exploitation est en retard par rapport au phasage complet. Le gisement ne sera pas donc exploité dans sa totalité à l'expiration de l'autorisation d'extraction. Une demande de prolongation de la durée d'extraction ainsi qu'un dossier d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière ont été déposés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Niveaux de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 2 520 000 m ³ (un peu moins de 6 000 000 t) sous une couverture de terres végétales et matériaux de découverte. La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 295 000 tonnes pour les besoins locaux. Toutefois la production pourra atteindre 450 000 tonnes / an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels. Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.
Constats : L'exploitant déclare chaque année sur la plateforme GEREPE ses niveaux de production. Les quantités annuelles déclarées sont inférieures aux volumes autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2005, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer : [...] 5. une aire étanche pour le stationnement, l'entretien, et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur – déshuileur ou tout dispositif d'efficacité au moins équivalent. Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site
Constats : L'exploitant dispose d'une aire étanche sur laquelle sont stationnés les engins de chantier. L'aire est raccordée à un dispositif de type décanteur-deshuileur. Une vidange du dispositif est faite annuellement. La dernière intervention a été effectuée le 16/11/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Epaisseur d'extracation et géométrie des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2005, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 19. 1. L'épaisseur d'extraction variera de 20 à 39 m en fonction de la topographie du terrain naturel sur 2 ou 3 gradins séparés par des banquettes horizontales de 5 m de largeur en fin d'exploitation ; le gradin inférieur sera d'une hauteur constante de 15 m et le gradin supérieur variera de 5 à 15 m de hauteur 19. 3. La cote minimale du carreau inférieur ne doit pas se situer au-dessous de 245 mètres NGF. 19. 5. Selon les endroits, voir planche 6 ci-jointe, les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10, 25 ou 70 mètres des limites sur lesquelles porte l'autorisation ; ces mêmes bords supérieurs de l'excavation seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : L'examen du plan d'exploitation a permis de faire les constats suivants : - la cote minimale de 245 m NGF est atteinte (niveau minimal : 245,15 m); - la hauteur des gradins est inférieure à 15 m; - les bords supérieurs de l'excavation respectent les distances prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2005, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages, et des banquettes découpant les fronts, - les zones remises en état et les zones de remblais visées à l'article 34 ci-après, - la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.5 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Constats : L'exploitant met à jour au moins annuellement le plan d'exploitation de la carrière. L'exploitant a transmis les plans 2022 (daté du 13/10/2022) et 2021 (daté du 07/10/2021). Ces plans comportent les informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2005, article 26.3 et 26.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 26.3. Eaux pluviales et eaux d'exhaure Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel : Les normes de rejet dans le milieu naturel sont : - MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105) - DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101) - Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114) 26.4. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretiens - vidange- petites réparations des engins)telle que prévue à l'article 10 ci-dessus, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 26.3. ci-dessus.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection les résultats des contrôles des rejets d'eaux en sortie du séparateur hydrocarbures réalisés les 14/12/2023 et 15/12/2023. Les résultats sont inférieurs aux valeurs limites d'émission pour les hydrocarbures. Ils sont inférieurs ou proche de la VLE pour la DCO. En revanche les résultats sont supérieurs à la VLE pour les MES : - 1900 mg/l pour le 14/12/2022 - 110 mg/l pour le 15/12/2022 L'exploitant a indiqué que le dépassement en MES était lié au premier flot suite à des précipitations conséquentes qui entraîne les fines présentes au sol. La valeur en MES diminue ensuite rapidement. Les eaux sont ensuite rejetées dans le bois jouxtant la carrière. Il n'y a pas de rivière a proximité. L'exploitant procède à un nettoyage régulier sur séparateur hydrocarbures. Le dernier nettoyage a été réalisé le 16/11/2022. Non-conformité : les contrôles des eaux pluviales réalisés les 14 et 15 décembre 2022 montrent un dépassement de la valeur limite d'émission pour les matières en suspension.
Demande de complément : l'exploitant doit transmettre à l'inspection les informations suivantes : - l'origine des eaux transitant par le séparateur hydrocarbures (aire étanche seulement ou autre zone); - le dimensionnement du séparateur hydrocarbures (volume max pouvant être traité associé à un niveau de précipitation) - les actions prévues pour suivre de manière qualitative les quantités de MES rejetées et les actions de gestion éventuelles (curage des fines par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Mesures des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2005, article 27.2
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 27.2. Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement devra être mis en place et entretenu ; à chaque campagne de mesures le nombre des appareils à mettre en place sera d'au moins 2 pour tenir compte des vents dominants ; leu remplacement sera déterminé par l'exploitant avant chaque mesure en fonction de la position des installations produisant des poussières et sera reporté sur un plan ; la fréquence du relevé de ces appareils sera annuelle dans un premier temps et pourra varier en fonction des résultats sur avis de l'Inspection des Installations Classées ; les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et seront accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension
Constats : L'exploitant a transmis le bilan des campagnes de mesures de retombées de poussières pour l'année 2022. Deux campagnes de mesures ont été réalisées (du 22/02/22 au 29/03/22 et du 22/08/22 au 29/09/22). La surveillance a porté sur 4 points de mesures : - 1 jauge témoin (type a) - 1 jauge au niveau des premières habitations (type b) - 2 jauges en limites de site (type c) Le résultat des mesures montrent une moyenne annuelle de 110 mg/m ² /l pour la jauge de type b (avec un max de 149 mg/m ² /j), ce qui est inférieur à la valeur limite de 500 mg/m ² /j. Pour la réalisation des mesures, une station météo locale est utilisée. Par contre le bilan ne mentionne pas les niveaux d'activité de la carrière pendant les périodes de mesure. Demande de complément : l'exploitant doit transmettre à l'organisme réalisant la surveillance des retombées de poussières les niveaux d'activité de la carrière pendant la période de mesure. Cette information doit figurer dans le rapport de surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2005, article 28.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 28.3. Mesures périodiques L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation à une campagne de mesures des émissions sonores de son site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations .
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de suivi environnemental des niveaux sonores 2022. Les mesures ont été faites le 07/10/2022. Les valeurs mesurées en limites de site et l'émergence calculée sont inférieures aux valeurs limites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesures de vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2005, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Constats : L'exploitant réalise, sauf demande particulière, environ une mesure de vibration par an. L'exploitant a transmis les résultats des mesures de vibration réalisées lors d'un tir effectué le 29/07/2022. Les résultats sont très inférieurs à la valeur limite (1,69 mm/s).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Remblayage par matériaux inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2005, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 34.1. Le remblayage partiel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux d'apport extérieur, dont le volume pourra varier de 70 000 à 150 000 m ³ par an en fonction des chantiers, doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes 34.2. les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. 34.3. L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
Constats : L'exploitant déclare sur la plateforme GEREPA les quantités de déchets inertes admis pour le remblaiement de la carrière. Les quantités annuelles déclarées sont inférieures au tonnage autorisé. Les déchets admis sont accompagnés d'un document d'acceptation préalable (DAP). Le DAP est réalisé en amont des apports pour les chantiers importants, ou au moment de l'arrivée sur site pour les dépôts ponctuels. un contrôle par sondage de DAP a été fait. Celui-ci n'appelle pas de remarque. Un premier contrôle des déchets est fait au niveau de la bascule. Un second contrôle est fait au niveau de la zone de déchargement avant la poussée finale vers la zone à remblayer. L'exploitant tient également à jour le registre des déchets entrants. Deux registres sont tenus : un pour les déchets destinés au remblaiement ; un autre pour les déchets allant vers la plateforme de recyclage. L'examen des registres n'appelle pas de remarque. L'exploitant a également indiqué que les informations commençaient à être déposées sur le RNDTS. La visite de la zone de déchargement des déchets inertes n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet